



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 106985

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le respect du pluralisme et l'organisation de sa représentativité dans les chambres régionales d'agriculture. Actuellement, la désignation des membres du collège exploitants d'une chambre régionale se fait dans chaque chambre départementale de la région. Compte tenu du mode de scrutin majoritaire qui prévaut à la composition du collège exploitants de chaque département, cela interdit toute désignation d'élus minoritaires à la chambre régionale. Or il est important que les chambres régionales d'agriculture, appelées à remplir des missions de plus en plus élargies, fonctionnent sur un mode de représentation des élus qui respecte la pluralité des opinions, conformément à la volonté du Gouvernement. Il semble que le projet de décret présenté aux organisations syndicales concernées ne permette pas d'atteindre cet objectif. Une proposition consisterait à organiser la composition du collège exploitants régional par la désignation ou l'élection au sein de chaque liste syndicale reconnue représentative au niveau régional, au prorata de leur nombre d'élus respectifs obtenus dans l'ensemble des chambres départementales. Le souci de maintenir une représentation équilibrée entre départements dans le collège exploitants régional pourrait être satisfait soit en faisant confiance à la sagesse de chaque syndicat d'établir une liste de candidats représentative des différents départements, soit en prévoyant dans le décret le respect d'un quota minimal par département, à condition que son niveau n'interfère pas sur le résultat d'élections-désignations issues de plusieurs listes. Il lui demande ses intentions quant à l'évolution de la réglementation dans le sens d'un meilleur respect du pluralisme dans les chambres régionales d'agriculture.

Texte de la réponse

Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. La réglementation actuelle prévoit que les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation postélectorale, les membres de la chambre régionale. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé une large consultation pour adapter le mode de scrutin aux chambres régionales en vue d'une meilleure représentation des différentes organisations. De nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur pour les prochaines élections. Elles prévoient que les représentants des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture soient désignés par les élus départementaux au moyen d'un scrutin de liste régional, associant le mode majoritaire pour la moitié des sièges à pourvoir, et le mode proportionnel pour l'autre moitié. Ce dispositif est identique à celui en vigueur actuellement dans chaque département.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106985

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10729

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11823